

MUNICIPALITE SAINTE-MONIQUE

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2017, le conseil municipal de Sainte-Monique a adopté les règlements suivants :
 - a. Règlement 06-2017, intitulé *Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Monique* ;
 - b. Règlement 07-2017, intitulé *Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Monique* ;
 - c. Règlement 08-2017, intitulé *Règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Monique* ;
 - d. Règlement 09-2017, intitulé *Règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Monique* ;
 - e. Règlement 10-2017, intitulé *Règlement d'administration de la Municipalité de Sainte-Monique* ;

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que l'un ou les règlements précédents fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 16 octobre 2017, au bureau municipal, situé au 247, rue Principale à Sainte-Monique.
4. Le nombre de demandes requis pour que l'un des règlements fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 52. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements suivants seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter :
 - a. Règlement 06-2017, intitulé *Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Monique* ;
 - b. Règlement 07-2017, intitulé *Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Monique* ;
 - c. Règlement 08-2017, intitulé *Règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Monique* ;
 - d. Règlement 09-2017, intitulé *Règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Monique* ;
 - e. Règlement 10-2017, intitulé *Règlement d'administration de la Municipalité de Sainte-Monique* ;

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures 15 minutes le 16 octobre 2017, au bureau municipal situé au 247, rue Principale à Sainte-Monique.

6. Les règlements peuvent être consultés au bureau de la municipalité du lundi au jeudi entre 8h30 et 12h et de 13h à 16h30 ou sur le site internet de la municipalité.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 16 octobre 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ;
ET
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 octobre 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné le 3 octobre 2017 à Sainte-Monique



Amélie Dugré, CPA, CA, MBA

Directrice générale & secrétaire-trésorière